

Arrêté préfectoral n°2018/DDT/DIR/CAD/003

**Portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement
faite aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes , aux véhicules
affectés au transport de personnes de plus de 9 places y compris le conducteur,
et aux véhicules affectés au transport de matières dangereuses (quel que soit leur tonnage)
sur l'ensemble du réseau routier de Seine-et-Marne**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-33 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice **ABOLLIVIER**, préfète de Seine-et-Marne ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Denis **DECLERCK**, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/283 du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Denis **DECLERCK**, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France dénommé plan neige ou verglas en Île-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16/PCAD/153 du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Denis **DECLERCK**, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France, et plus particulièrement dans le département de Seine-et-Marne
- Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le 28 février 2018 à 18h00 et l'arrêté 2018-00155 du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de PARIS, en date du 27 février portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce que les conditions météorologiques le permettent, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, destinés au transport de personnes incluant, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants, de transport de matières dangereuses, quel que soit leur tonnage, est limitée à 80 kilomètres/heure, sur l'ensemble des axes du département de Seine-et-Marne, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives

Article 2 :

À compter du mercredi 28 février 2018 à 22h00 et jusqu'à ce que les conditions météorologiques le permettent, les véhicules mentionnés à l'article 1, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur l'ensemble des axes du département de Seine-et-Marne.

Article 3

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de secours et d'interventions,

Article 4 :

Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers par presse, message, signalisation, forces de l'ordre.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de MELUN, Fontainebleau, Provins, Torcy et Meaux, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président du Conseil Départemental, les maires du département qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à MELUN, le 28 février 2018

La préfète,

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
L'attaché principal chef du SIDPC


Sébastien AULIN